

Vu l'article 40, § 7 et l'article 41 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la commune de Papeete par celui du 20 mai 1890 ;

Vu le plan d'alignement des rues de la ville de Papeete approuvé en Conseil d'Administration le 22 juin 1878 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 janvier 1899 approuvant la modification à cet alignement demandée par la Mission catholique ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal portant modification du plan d'alignement de la ville de Papeete approuvé en Conseil d'Administration le 22 juin 1878.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N^o 57. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget du Service Local, exercice 1898, divers crédits supplémentaires.

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les délibérations de la Commission Coloniale en date des 21 et 24 janvier 1899 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du budget local, exercice 1898, les crédits supplémentaires suivants : chapitre 5, article 1^{er}, — 3,852 fr. 32 pour solder le mémoire Goupil dans l'affaire des lagons des Tuamotu ; chapitre 8, article 6, — 6,104 fr. 06 pour régulariser un achat d'opium.